Évaluation environnementale

Généalogie, enjeux et perspectives

DREAL Franche-Comté

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

- 15 décembre 2011 -
Auprès des commissaires enquêteurs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Franche-Comté

Sommaire

1. Définitions et enjeux

2. Les différents acteurs

3. L'organisation générale

4. L'autorité environnementale

5. Le retour d'expérience

6. Synthèse des points à retenir

7. Actualité réglementaire

1. Définitions et enjeux (1/4)

L'évaluation environnementale (EE) :

• Démarche d'intégration de l'environnement, continue et itérative, progressive et sélective

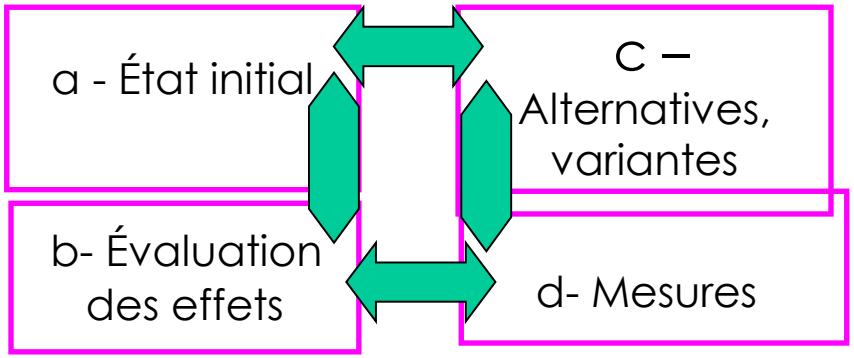

Le rapport environnemental ou l'étude d'impact doivent présenter cette démarche et en dresser la synthèse dans le chapitre central des raisons du choix du projet

• Valable pour les plans, programmes et projets
• Démarche sous la responsabilité du maître d'ouvrage
• Se traduit par la production d'un rapport (l'étude d'impact pour les projets)
• Engage le pétitionnaire, l'autorité qui autorise (AA) et l'autorité environnementale (Ae)
• Outil d'aide à la décision qui éclaire le public

Enjeux :

Anticiper impacts
Justifier les choix

Eclairer l'autorité publique

Impliquer les acteurs

Lien avec la Dreal

Lien avec les commissaires enquêteurs

1. Définitions et enjeux (2/4)

Les fondements règlementaires de sa mise en œuvre :

Au niveau national :

- Notion ancienne : États-Unis (1969), Canada (1973)
- 1992 : **Déclaration de Rio** sur l'environnement et le développement (ppe 17)

Cadre européen :

- **Directive de 85/337 du 27 juin 1985 (projets)**
- **Directive 2001/42 du 27 juin 2001 (plans et programmes)**
- **Art. 6 du traité communauté européenne** (*exigences de la protection de l'environnement dans politiques et actions)*
- **Art. 37 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** *(niveau élevé de protection de l'environnement dans les politiques de l'Union)*

En France :

. lois des 10 juillet **1976** (études d'impact du « cadre général ») et 19 juillet **1976** (spécifique ICPE). Et leurs décrets de 1977.
. décret de 93 et sa circulaire pour les projets
. ordonnance de 2005 pour les plans-programmes et ses deux décrets
. décret du 30 avril 2009 sur l'autorité environnementale pour les projets
. Grenelle I et II des 3 août 2009 et 10 juillet 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

1. Définitions et enjeux (3/4)

Les principes fondateurs de la directive de 1985:

- réalisation d'une évaluation des incidences sur l'envt
- participation et **information du public,**
- avis d'une autorité compétente en matière d'**environnement = l'autorité environnementale (Ae)**

Intérêts :
- Indépendance par rapport à l'autorité qui autorise et approuve
- Regard extérieur pas seulement réglementaire

La traduction en droit français

Principes dans : - décret du 30 avril 2009
- traduit dans les articles R122-1 et suivants du CE
- explicité pour les services de l'Etat dans la circulaire du 3/09/2009
- décrets en cours de publication sur les études d'impact et l'enquête publique suite au Grenelle II

- code de l'urbanisme : L121-10 à 15 et R121-14 à R121-17
- code de l'environnement :
  Projets : L122-1 à 3 et R122-1 à 16
  Plans-programmes : L122-4 à 12, R122-17 à 24
  + circulaire du 3 septembre 2009

→ - Liste des projets soumis à étude d'impact ; liste d'exception complexe
- Lien avec une procédure d'autorisation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

1. Définitions et enjeux (4/4)

A retenir :

- Un avis de l'autorité environnementale sur les projets soumis à étude d'impact ...
- .... avant l'enquête ou la « consultation équivalente » ...
- … rendu en 2 ou 3 mois après réception de la saisine en fonction des cas
- … mis en ligne sur le site internet de l'autorité qui approuve/autorise le projet (et sur le site de la DREAL)

Etude d'impact et enquête publique :

Projets soumis à étude d'impact = R122-4 à 9 du c. env.
Projets soumis à enquête publique « Bouchardeau » = Annexe 1 au R123-1 c. env.

Pas de lien direct

Evolution avec le Grenelle II

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

2. Les différents acteurs

1) L'autorité environnementale (Ae)

- **C'est le Préfet de région ou de département, la formation Ae du CGeDD ou le ministre** (selon qui autorise/approuve, qui a la maitrise d'ouvrage, et selon si c'est un plan/programme ou projet)

- **Ses représentants en Dreal Franche-Comté** pour les projets :
  - Instruction de l'autorisation en DREAL (ICPE industrielles, lignes électriques) → Ae = service instructeur
  - Instruction hors DREAL → Ae = service EDAD

2) Les acteurs en lien avec l'autorité environnementale

- **Les préfectures** (SGAR, bureaux des enquêtes publiques et de l'environnement)
- **Les services instructeurs départementaux de l'AA** (DDT, DDCSPP, bureau des enquêtes publiques de la préfecture)
- **Les collectivités** (communes autonomes, CG pour routes et aménagements fonciers)
- **Les pétitionnaires** (dont les collectivités)
- **Le tribunal administratif et les commissaires enquêteurs**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

3. L'organisation générale

Interlocuteur privilégié pour l'Ae et les CE : l'instructeur AA

Processus général :

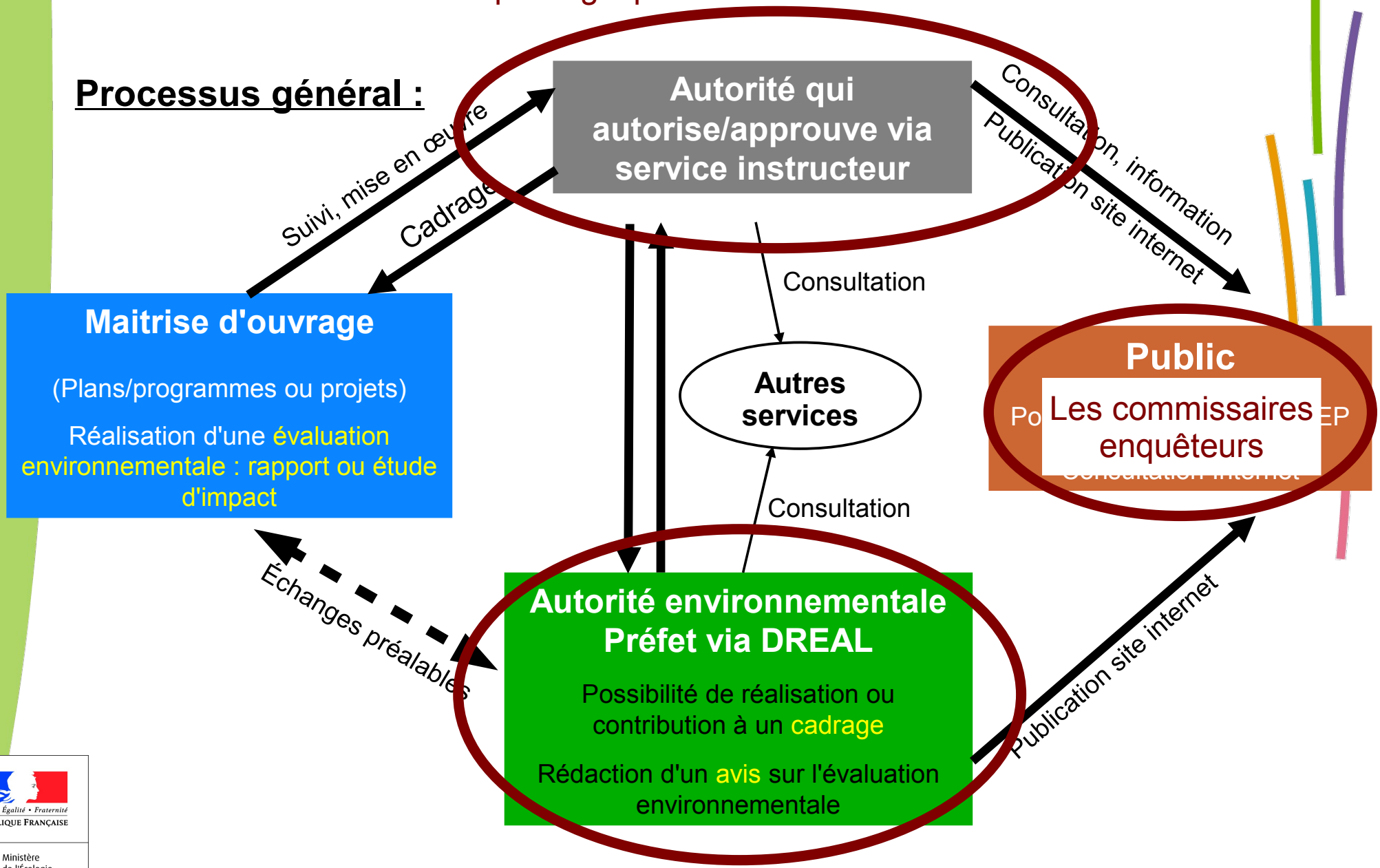

3. L'organisation générale

Les principales étapes de la démarche :

Schéma général de la démarche d'évaluation environnementale pour les plans et les projets – les étapes importantes

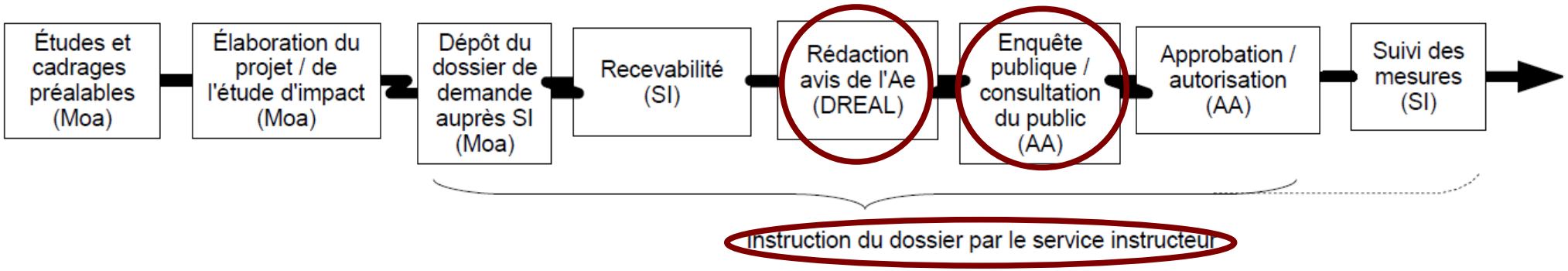

Interlocuteur privilégié Ae et CE

Moa : Maître d'ouvrage
SI : Service instructeur
AA : Autorité qui autorise/approuve
AE : Autorité environnementale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

4. Les rôles de l'autorité environnementale

Participation au cadrage préalable :

Contribution à l'avis en amont sur le contenu attendu de l'étude ; ce cadrage réalisé par l'autorité qui autorise à la demande du pétitionnaire donne des précisions sur les données que doit contenir l'étude d'impact.

Les demandes peuvent toutefois évoluer tout au long de la démarche. Des réunions sont possibles. → Travail de plus en plus en amont

L'avis avant la consultation du public : ses objectifs sont :

- éclairer le public lors des phases de consultation (lorsqu'elles existent)
- donner un avis sur :
  - la **qualité** de l'étude d'impact : complète, caractère appropriées informations qu'elle contient, lisibilité pour le public
  - la **prise en compte de l'environnement** : raisons du choix et alternatives, pertinence et suffisance des mesures

↓

avis de synthèse régionale (contribution de plusieurs services), mais **pas de prescriptions** émises dans ce cadre (différence avec un avis technique)
Recommandations possibles.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

5. Le retour d'expérience (1/2)

Pour info : recommandations transmises aux collectivités et bureaux d'études : réunions des 30/06 et 05/07. Voir site internet Dreal (accès sécurisé)

Les questions :	**Les réponses :**
Quelle est la différence entre un avis Ae et un avis « technique » ?	Avis simple, pas de prescriptions, pour éclairer le public.
Le pétitionnaire a-t-il un droit de réponse à l'avis de l'Ae?	- Non, pas spécifique Ae. - Oui dans le cadre du mémoire en réponse EP
Quid d'un avis Ae tacite ?	Favorable, mentionné aussi dans dossier EP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

5. Le retour d'expérience (2/2)

Les problèmes :

À la notion de programme de travaux L122-1 (morcellement des projets)

- Manque souvent des éléments pour apprécier les impacts
- Démarche ERC pas claire, raisons du choix mal expliquées

L'Ae n'est pas en mesure de juger la prise en compte de l'envt

Ce qui est souhaitable / obligatoire de la part des commissaires enquêteurs :

Bien se poser la question de l'unité fonctionnelle

Ne pas hésiter à :
- dire que le dossier ne présente pas les éléments nécessaires
- demander des réserves

Bien différencier réserves et recommandations en fonction du niveau d'exigence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

6. Synthèse des points à retenir

Évaluation environnementale = démarche itérative d'intégration de l'environnement

- Etude d'impact → Avis de l'autorité environnementale
- Etude d'impact ⇸ Enquête publique

Avis de l'autorité environnementale sur deux aspects :
- qualité du dossier
- prise en compte de l'environnement

→ Émet des recommandations
Éclaire le public

Lien Ae et commissaires enquêteurs ? → Via l'instructeur AA

Pour l'heure, études d'impacts en général de faible qualité, jugement difficile pour l'Ae → Ne pas hésiter à mettre des avis CE réservés
L'AA ensuite autorise ou non

<u>Les outils</u> :
Voir site internet Dreal / Rubrique Ae :
- Plaquette aux collectivités
- Outils sur les procédures et la prise en compte de l'environnement
- Avis Ae mis en ligne

Voir site CGeDD

Des questions ?

7. Actualité réglementaire

Réforme des études d'impacts et de l'enquête publique

Les principes de la loi ENE (portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II) **:**

- augmentation de la participation du public
- hiérarchisation des processus d'information et de participation

Mise à disposition → Enquête publique → Concertation → Débat public

- simplifications administratives
- suivi plus important des projets

Les outils pour comprendre les réformes :

- bulletin de la CNCE
- http://www.legrenelle-environnement.fr/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer

7. Actualité réglementaire

Réforme des études d'impacts et de l'enquête publique

Réforme des études d'impact	Réforme des enquêtes publiques
Simplifications	
Liste des projets soumis : - positive, plus simple - disparition notice d'impact - introduction du cas par cas avec information du public	**Liste des enquêtes et projets soumis** - 2 enquêtes publiques au lieu de 180 (« bouchardeau » et « expro ») - Tout projet soumis à EIE est soumis à EP (sauf ZAC et petits projets)
Nécessité d'une amélioration des dossiers présentés à l'EP, disposer de mesures précises et évaluables, améliorer l'information du public	
Contenu de l'EIE : - Augmentation des thèmes à analyser (dont effets cumulés) - Attention programme de travaux	Intégration du **bilan de la concertation amont** dans le dossier d'EP
Engagement du pétitionnaire et de l'Etat : - arrêté avec suivi des effets, mesures et leur suivi, délai pour bilan - police administrative	**Prolongation de l'EP de 1 mois** pour faire une réunion publique **Suspension de l'EP** jusqu'à 6 m avec même commissaire enquêteur

Merci de votre attention

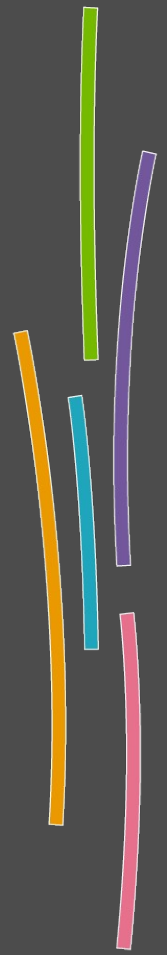

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement
durable
et de la Mer